

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Electronic Cigarettes International Group, Ltd.

Interdit à Electronic Cigarettes International Group, Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2015 prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 10 juin 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0148

Exploration SeqUr inc.

Interdit à Exploration SeqUr inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 4 juin 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0140

Geopetro Resources Company

Interdit à Geopetro Resources Company et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 ainsi que son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 9 juin 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0147

IMRIS Inc.

Interdit à IMRIS Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 10 juin 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0149

Shoreline Energy Corp.

Interdit à Shoreline Energy Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 10 juin 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0145

6.5.2 Révocations d'interdiction

Mobi724 Global Solutions Inc.

Vu la demande présentée par Mobi724 Global Solutions Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 mai 2015 (la « demande »);

Vu la décision 2015-FIIC-0112 prononcée par l'Autorité le 19 mai 2015 interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« action ordinaire » : une action ordinaire du demandeur;

« bon de souscription » : un bon de souscription conférant à son porteur le droit d'acheter une action ordinaire au paiement du prix d'exercice de 0,0825 \$ et qui sera exerçable entre le 15 novembre 2015 et le 31 mars 2016;

« Bourse » : la Bourse des valeurs canadiennes;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par chacun des souscripteurs éventuels, indiquant clairement que tous les titres du demandeur, y compris les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé, demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents annuels » : les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 exigés par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ainsi que les attestations annuelles requises par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« documents requis » : les documents annuels, les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire pour la période terminée le 31 mars 2015 exigés par le *Règlement 51-102 sur les*

obligations d'information continue ainsi que les attestations intermédiaires requises par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« placement privé » : le placement privé que le demandeur entend réaliser sans courtier en valeurs mobilières visant un maximum de 36 363 637 actions ordinaires au prix de 0,0825 \$ l'action et de 24 242 424 bons de souscription pour un produit brut de 3 000 000 \$ auprès des souscripteurs éventuels;

« souscripteurs éventuels » : les souscripteurs au placement privé résidant au Québec qui sont investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le placement privé (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur a été constitué en vertu de la *Alberta Business Corporations Act* le 8 février 2005. Son siège est situé à Montréal (Québec).
2. Le demandeur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
3. En date des présentes, le capital-actions autorisé du demandeur est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées dont 45 826 997 actions ordinaires sont émises et en circulation.
4. Les actions ordinaires étaient transigées à la Bourse jusqu'à la date de suspension des transactions sur celles-ci le 4 mai 2015.
5. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission du demandeur de déposer les documents annuels conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
6. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.
7. Le demandeur ne fait pas actuellement l'objet d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta, mais est en défaut auprès de celle-ci suite à l'omission du demandeur de déposer les documents requis.
8. Le défaut du demandeur de déposer les documents requis résulte de difficultés financières. Si le demandeur ne peut réaliser le placement privé, il est probable qu'il ne puisse pas poursuivre ses activités.
9. Le demandeur a l'intention de réaliser le placement privé pour lui permettre de préparer et de déposer les documents requis et les autres documents exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières afin de mettre à jour son dossier d'information continue, de satisfaire certaines dettes, frais de dossier et autres frais, et de soutenir ses opérations, tel que plus amplement détaillés au paragraphe 10.
10. Le demandeur prévoit appliquer le produit du placement privé comme suit :

- a) Frais de comptabilité et d'audit : 205 000 \$
- b) Frais légaux : 20 000 \$
- c) Frais et pénalités payables aux autorités en valeurs mobilières compétentes pour le dépôt des documents requis et pour obtenir la levée totale d'interdiction d'opérations sur valeurs : 10 000 \$
- d) Paiements aux créanciers fournisseurs : 485 000 \$
- e) Paiements aux créanciers financiers : 155 000 \$
- f) Dettes pour déductions à la source : 260 000 \$
- g) Frais de projets en cours : 175 000 \$
- h) Fonds de roulement : 1 690 000 \$

Total : 3 000 000 \$

11. Le demandeur estime que le produit du placement privé sera suffisant pour mettre à jour son dossier d'information continue et lui permettre de régler toutes les sommes dues afférentes. Le demandeur affectera en premier lieu le produit du placement privé à ces fins et l'excédent sera affecté aux fins décrites au paragraphe 10.
12. Dans le cas où le montant du placement privé n'est pas suffisant pour mettre à jour son dossier d'information continue et lui permettre de régler toutes les sommes dues afférentes à ladite mise à jour de son dossier d'information continue, les fonds recueillis seront retournés aux souscripteurs éventuels et le demandeur tentera de trouver un mode de financement alternatif.
13. Puisque l'exécution du placement privé implique des opérations sur des valeurs mobilières et des actes visant la réalisation d'opérations sur des valeurs mobilières, ils ne pourront pas être réalisés en l'absence d'une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.
14. Le placement privé sera effectué conformément aux lois applicables.
15. Avant la clôture du placement privé, le demandeur :
 - a) fournira à chaque souscripteur une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;
 - b) obtiendra une confirmation de chacun de ces souscripteurs.
16. Dès le prononcé de la présente décision, le demandeur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant le placement privé et la présente décision.
17. Le demandeur s'est engagé à déposer les documents requis et les autres documents exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières afin de mettre à jour son dossier d'information continue, à régler toutes les sommes dues afférentes dans les plus brefs délais, et à déposer, dans un délai de 60 jours suivant la clôture du placement privé, une demande de levée totale d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès de chacune des autorités en valeurs mobilières compétentes.
18. Le demandeur n'est pas en défaut des exigences de la législation en valeurs mobilières, à l'exception des manquements qui ont mené à l'émission de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.
19. Le demandeur n'envisage pas et n'est pas impliqué dans toute discussion relative à une prise de contrôle inversée, une fusion ou autre forme de regroupement ou d'opération similaire.
20. Le placement privé n'entraînera pas un changement de contrôle de l'émetteur.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre le placement privé, aux conditions suivantes :

1. Avant la clôture du placement privé, le demandeur :
 - a) fournira à chaque souscripteur une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;
 - b) obtiendra une confirmation de chacun des souscripteurs.
2. Le demandeur fournira à l'Autorité une copie des confirmations obtenues.

La présente décision deviendra caduque 60 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement privé, s'il a lieu plus tôt.

Fait à Montréal, le 5 juin 2015.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0096